



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque  
sur la commune de Saint Martin de Fraigneau (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7328 relative au projet d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saint Martin de Fraigneau déposée par monsieur Maxime TURPAUD, représentant l'EARL LA POULE D'OR, et considérée complète le 13 décembre 2023 ;

- Considérant que le projet porte sur la construction d'ombrières de type volière avec couverture photovoltaïques pour un élevage de poules pondeuses au lieu-dit « Les petites boullaires » sur des terrains représentant 9,6 hectares de parcours pour les volailles; qu'il consiste en la construction d'ombrières, en compléments des bâtiments d'élevage existants, et d'un poste de transformation électrique, le tout présentant une emprise au sol totale de 38 746 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que les ombrières présenteront une hauteur à l'égout de 3,00 m et de 6,24 m au point haut ; que la largeur projetée au sol est de 12 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8 m;
- Considérant que les ombrières constituées de 12 010 panneaux photovoltaïques représenteront une puissance totale installée de 8,28 MWc, pour une production moyenne annuelle estimée à 9,87 GWh ;
- Considérant que le dossier indique que la solution d'ancrage, se fera par pieux forés béton de 4 m de profondeur dans le sol ; qu'il convient d'appréhender les incidences potentielles de ce type de fondations pour, le cas échéant, déterminer les mesures adaptées afin d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts sur l'environnement ;
- Considérant qu'à ce stade du projet les modalités, de la gestion des eaux pluviales au pied des ombrières, ne sont pas suffisamment précises et ne sont pas arrêtées ; qu'il convient, selon les options retenues, d'appréhender les effets et de déterminer les mesures qui seront mises en place ;
- Considérant que les données « pré-localisation des zones humides - 2023 – seuil » disponibles sur le site internet du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, indiquent une probabilité de zones humides sur les terrains d'implantation ; que, si ces zones humides sont avérées, il convient d'analyser les effets potentiels que les travaux et la gestion des eaux pluviales pourraient avoir sur leurs fonctionnalités ;
- Considérant que, le projet n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager de protection réglementaire ;
- Considérant que le dossier n'apporte aucune garantie en matière de mise en place et de maintien du couvert végétal, principalement sous les ombrières ; que des précisions quant aux modalités de gestion des effluents, sur ce parcours d'élevage, et de leurs incidences nécessitent d'être appréhendées par rapport à la situation actuelle ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur de paysage de plaine très ouvert, sans relief marqué et avec des éléments de trame végétale peu présents, au sein duquel toute construction crée des marqueurs dont il convient d'apprécier le niveau d'altération visuelle qu'ils peuvent présenter et la pertinence des mesures d'intégration paysagère envisagées au regard des dimensions des installations prévues ;
- Considérant que les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée nécessitent d'être évaluées au regard d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur la base d'une analyse contextualisée de l'ensemble du cycle de vie du projet (extraction des matières premières, fabrication, transport, installation, exploitation, démantèlement et recyclage) ;

Considérant que la prise en compte du risque incendie se limite à la nécessité de prévoir deux emplacements pour des réserves de secours ; que le dossier n'apporte aucun éclairage du point de vue de la gestion des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées et des conséquences vis-à-vis des sols, de l'eau et de l'activité d'élevage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Saint Martin de Fraigneau, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à : examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site ; analyser l'organisation des aménagements à réaliser et les modalités d'exploitation de l'élevage ; justifier les choix opérés. Elle devra présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau : des éventuels enjeux naturalistes ; des modalités de gestions des eaux ; des émissions de gaz à effet de serre ; de l'intégration paysagère, des nuisances pour l'environnement humain ; des effets cumulés avec les activités voisines. L'étude d'impact a pour vocation à conduire une démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Maxime TURPAUD, représentant l'EARL LA POULE D'OR , et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)